

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



CHARTRE D'AUDIT INTERNE

GITEGA, Mai 2020



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Sommaire

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II : DES MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	3
Section 1 : Des missions.....	3
Section 2 : Des responsabilités	4
Paragraphe 1 : Des responsabilités générales	4
Paragraphe 2 : Des responsabilités spécifiques.....	5
Paragraphe 3 : Champ d'intervention	6
CHAPITRE III : DE L'INDÉPENDANCE ET STATUTS	6
Section 1 : De l'indépendance	6
Section 2 : Du positionnement de la cellule d'audit interne	7
Section 3 : Des pouvoirs.....	7
CHAPITRE IV. RÈGLES DE CONDUITE	7
Section 1 : De l'intégrité	7
Section 2 : De l'objectivité	8
Section 3 : De la compétence	9
Section 4 : De la conscience professionnelle	9
Section 5 : De la confidentialité	9
Section 6 : Du devoir d'alerte	10



CHARTRE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La charte d'audit a pour objet de définir les missions, les pouvoirs et les responsabilités de la fonction d'audit interne, la nature de ses travaux, son organisation, ainsi que les modalités de communication des résultats de ses missions et de suivi de ses recommandations.

Article 2 : La charte d'audit interne de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) est établie conformément aux dispositions des normes professionnelles de l'audit interne définies par l'Institut des Auditeurs Internes (IAI) et aux bonnes pratiques.

Elle est un document officiel soumis pour avis et acceptation à la Direction Générale, validée par le Comité d'Audit et approuvée par le Conseil d'Administration. Elle précise le rôle de la fonction d'Audit interne et facilite ainsi l'évaluation périodique de la pertinence de ses missions, de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Article 3 : La charte d'audit interne est mise à jour par l'auditeur interne au moins tous les trois ans, validée par le Comité d'Audit et approuvée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DES MISSIONS, RESPONSABILITÉS ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Section 1 : Des missions

Article 4 : L'activité de l'Audit interne est d'évaluer, de façon périodique et en toute indépendance, l'efficacité des processus de gouvernance et de gestion des risques, des procédures et des politiques internes, ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle.

L'Audit a pour principaux objectifs de :

- veiller à la poursuite de la performance au sein de l'OBPE ;
- vérifier la conformité des opérations aux procédures et instructions internes, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires s'y rattachant ;
- s'assurer que les risques encourus par chaque entité auditée sont identifiés et gérés de manière appropriée, et faire état des problèmes significatifs liés aux processus de contrôle et d'organisation des activités de l'Office ;
- faire rapport sur le travail des autres services ;
- veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques de contrôle et de vérification avec les normes internationales ;



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

- investiguer ou participer à l'investigation des activités présumées frauduleuses au sein de l'OBPE ;
- contribuer à la mise en place des dispositifs et actions de prévention de la fraude.

Article 5 : La cellule d'audit interne a pour principales missions de :

- veiller en permanence à la cohérence et à l'efficacité du système de contrôle interne qui peut être défini comme « l'ensemble des sécurités qui contribuent à assurer d'une part, la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, d'autre part l'amélioration des performances » ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement en veillant au respect scrupuleux des procédures, des obligations réglementaires et légales aussi bien par les agents d'exécution que par les responsables hiérarchiques ;
- assister les membres de l'Office dans l'exercice efficace de leurs responsabilités. Dans ce but, elle leur fournit des analyses, des appréciations, des recommandations, des avis et des informations concernant les activités examinées ;
- proposer toute action pouvant apporter des améliorations potentielles aux différents processus et fonctions dans les différentes entités de l'Office. Elle peut, à ce titre, être conduite à prodiguer des conseils relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'OBPE, dès lors qu'elle ne participe pas au processus décisionnel présidant à leur mise en place éventuelle.

Article 6 : Lors de la réalisation de ses missions d'audit, l'auditeur interne est chargé d'apporter une aide aux responsables opérationnels et administratifs afin de déterminer les risques liés aux missions et activités de leurs départements ou sections, d'analyser les systèmes de contrôle interne mis en place et d'élaborer des recommandations pour atteindre une gestion plus efficace et efficiente des services.

A la fin d'une mission, l'Audit Interne apporte une aide aux différents services de l'Office pour améliorer la gestion des activités mais il n'exerce ni autorité ni responsabilité dans les activités qu'elle audite. Ses recommandations et avis ne peuvent dès lors décharger la hiérarchie des départements et sections audités des responsabilités qui leur sont dévolues.

Section 2 : Des responsabilités

Paragraphe 1 : Des responsabilités générales

Article 7 : La Cellule d'audit interne est notamment chargée de :

- élaborer la cartographie des risques ;



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

- établir le plan d'audit ;
- établir les rapports d'audit ;
- s'assurer de la mise en œuvre de ses recommandations dans le cadre d'audits de suivi ainsi que des recommandations des Organes Externes de Contrôle ;
- établir un rapport à l'issue de chaque mission de contrôle ou de vérification ;
- établir des rapports périodiques à la Direction Générale et au Comité d'Audit.

Paragraphe 2 : Des responsabilités spécifiques

Article 8 : La Cellule d'audit interne est en charge, dans le cadre de ses travaux, des responsabilités ci-après :

- vérifier l'existence et la pertinence des dispositions réglementaires, des procédures et des directives internes, et s'assurer qu'elles sont connues, suivies et respectées par l'ensemble des collaborateurs ;
- évaluer l'efficacité et l'adéquation du système de contrôle interne, et en identifier les manquements ou les faiblesses ;
- vérifier dans quelle mesure les actifs et le patrimoine de l'OBPE sont correctement protégés de toute perte éventuelle ;
- contrôler le caractère approprié du processus d'analyse des risques mis en œuvre par l'Office ;
- apprécier l'efficacité des processus étudiés et détecter les éventuels dysfonctionnements ;
- formuler des recommandations, par exemple en informant sur les meilleures pratiques, en proposant des améliorations ou des actions correctives en vue de minimiser les risques ;
- mettre en œuvre des actions nécessaires à la prévention de la fraude et le suivi de leurs résultats ;
- réaliser des tâches spécifiques sur demande du Directeur Général ou du Comité d'Audit (missions de conseil, investigations en cas de fraude présumée, etc.).

Article 9 : La Cellule d'Audit Interne tient compte des travaux de la cour des comptes et de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) ou de tout autre intervenant externe, afin d'éviter la répétition des mêmes analyses et d'assurer la meilleure synergie possible des activités.

Les recommandations que la cellule audit interne est amenée à formuler ne doivent en aucune façon décharger le personnel de l'Office des responsabilités qui lui sont confiées. Par ailleurs, la conception et la mise en œuvre d'un système de contrôle interne ne sont pas du ressort de la cellule audit interne mais des différents responsables opérationnels.



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

L'audit interne apporte de manière discontinue une analyse approfondie des dispositifs mis en place afin d'impulser leur amélioration continue par les différents responsables.

Paragraphe 3 : Champ d'intervention

Article 10 : Les interventions de la cellule d'audit interne sont les suivantes :

- la cellule d'audit interne est habilitée à mener des missions d'audit dans l'ensemble des directions et services de l'OBPE. Ainsi, son champ d'intervention s'étend sur toutes les activités exercées par l'Office (activités opérationnelles et administratives), y compris les activités externalisées.
- la Cellule d'audit interne a la charge de l'élaboration d'un plan d'audit annuel flexible et évolutif mais fondé sur l'évaluation des risques auxquels l'Office est exposé. Ce plan, ainsi que ses mises à jour périodiques, sont soumis à la Direction Générale et au Comité d'Audit pour revue et validation.
- les missions d'audit sont réalisées conformément aux procédures d'audit interne.

CHAPITRE III : DE L'INDÉPENDANCE ET STATUTS

Section 1 : De l'indépendance

Article 11 : L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée.

Il constitue également la 3ème ligne de défense et s'assure, à travers ses interventions périodiques, du bon fonctionnement des autres lignes de défense (contrôle hiérarchique et contrôle permanent de deuxième niveau).

Article 12 :

12.1. Dans son rôle d'Audit Conseil, il apporte des propositions sur la qualité de gestion des activités auditées par une approche systématique et méthodique mais également sur les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'Office, en préconisant des propositions sous forme de recommandations, pour renforcer leur efficacité.

12.2. En raison de son indépendance, l'auditeur interne n'a pas de responsabilités opérationnelles ou d'autorité sur les domaines audités.

12.3. La Cellule d'audit interne doit disposer de l'indépendance nécessaire afin de réaliser ses missions de la manière la plus objective.



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Section 2 : Du positionnement de la cellule d'audit interne

Article 13 : La Cellule d'Audit interne de l'OBPE bénéficie d'un double rattachement au plus haut niveau hiérarchique auprès du Directeur Général et fonctionnel auprès du Comité d'Audit.

L'auditeur interne de l'OBPE agit par délégation du Comité d'Audit. Il doit être doté d'une méthodologie lui permettant de réaliser avec efficacité et pertinence ses missions d'audit interne.

Article 14 : Le Comité d'Audit de l'OBPE valide le plan d'audit annuel. L'auditeur Interne a la charge de la bonne exécution du plan d'audit annuel validé et rapporte directement à la Direction générale avec copie au Comité d'Audit.

Section 3 : Des pouvoirs

Article 15 :

15.1. L'auditeur interne dispose de pouvoirs étendus dans le cadre des missions de vérification et de contrôle qui lui sont confiées. A ce titre, il est autorisé à avoir un accès illimité à tous les documents, fonctions, enregistrements, procédures, et à disposer de toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

15.2. Il dispose ainsi d'un droit d'interrogation de tout fichier informatique ou base de données quelle que soit l'entité de l'Office qui en assure le stockage et la maintenance. A cet égard, les responsables des entités auditées, ainsi que leurs équipes respectives, doivent être en parfaite collaboration avec les auditeurs avant, pendant et après les missions sur des points relatifs à leurs activités.

15.3. Les responsables et leurs équipes doivent faciliter l'accès à la documentation demandée par les Auditeurs, et ce, au cours des missions, mais également lors du processus de mise en œuvre et du suivi des recommandations.

15.4. L'auditeur Interne peut s'entretenir avec tout membre du personnel de l'Office, quel que soit son grade et sa fonction.

CHAPITRE IV. RÈGLES DE CONDUITE

Section 1 : De l'intégrité

Article 16 : Les auditeurs internes doivent :

- respecter les règles de bonne conduite spécifique à l'audit et aux fonctions de contrôle interne établies sur base des principes fondamentaux et des règles professionnelles pour la pratique de la profession d'Audit. A ce titre, ils sont



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

notamment tenus d'accomplir leurs missions avec honnêteté, diligence, responsabilité et professionnalisme, et doivent effectuer leurs travaux avec compétence et conscience professionnelle.

- contribuer au respect des objectifs éthiques et légitimes de l'OBPE.
- s'abstenir de prendre part à des activités ou établir des relations qui pourraient compromettre le caractère impartial de leur jugement. Ce principe vaut également pour les activités ou relations d'affaires qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de l'Office.

Section 2 : De l'objectivité

Article 17 : La Cellule d'audit interne conduit les missions sans préjugés, en toute objectivité, impartialité et honnêteté. Elle respecte la procédure contradictoire, à savoir les constatations d'audit et les recommandations qui sont toujours portées à la connaissance préalable des responsables des entités auditées, pour prise de position, avant d'être communiquées à la Direction Générale.

Article 18 : Afin de préserver le caractère neutre de leurs activités, les auditeurs internes ne sont pas autorisés à :

- initier ou approuver des transactions comptables externes à l'Audit,
- diriger les activités de tout salarié de l'Office ne faisant pas partie des équipes de l'Audit, sauf dans le cas où l'auditeur a été affecté de manière appropriée à une entité pour y mener des travaux ou une mission d'assistance. Dans ce cas, l'auditeur concerné est considéré comme détaché temporairement de l'audit pour la durée de sa mission et toutes les actions menées par lui se font sous la responsabilité directe de l'entité concernée,
- auditer les entités dont ils faisaient partie qu'après l'écoulement d'une période d'au moins douze mois,
- être impliqués dans la conception ou l'implémentation des processus opérationnels et/ou des processus de contrôle permanent, de conformité, de gestion et contrôle des risques associés,
- accepter des biens ou services, de la part de collaborateur ou partenaire de l'Office, qui pourraient compromettre ou risquer de compromettre leur jugement professionnel.

Si l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur interne sont compromises dans les faits ou même en apparence, il doit en informer le Directeur Général et le Comité d'Audit.



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Section 3 : De la compétence

Article 19 :

19.1. Les missions doivent être remplies avec compétence et conscience professionnelle.

19.2. L'Auditeur interne, doit posséder les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

19.3. L'Auditeur interne doit posséder des connaissances suffisantes pour identifier les indices d'une fraude, mais il n'est pas censé posséder l'expertise d'une personne dont la responsabilité première est la détection et l'investigation des fraudes.

19.4. L'Auditeur interne doit posséder une bonne connaissance des principaux risques et contrôles liés aux technologies de l'information et des techniques d'audit susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre des travaux qui lui sont confiés.

19.5. L'Auditeur interne doit obtenir l'avis et l'assistance de personnes qualifiées s'il ne possède pas les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaire pour s'acquitter de tout ou partie de leur mission.

Section 4 : De la conscience professionnelle

Article 20 : L'Auditeur interne doit apporter à son travail la diligence et le savoir-faire que l'on peut attendre d'un auditeur interne raisonnablement averti et compétent.

Il doit apporter tout le soin nécessaire à sa pratique professionnelle en prenant en considération les éléments suivants :

- l'étendue du travail nécessaire pour atteindre les objectifs de la mission,
- la complexité relative, la matérialité ou le caractère significatif des domaines auxquels sont appliquées les procédures propres aux missions d'assurance,
- la pertinence et l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'Office,
- la probabilité d'erreurs, d'irrégularités ou de non-conformités significatives,
- le coût de la mise en place des contrôles par rapport aux avantages escomptés.

La conscience professionnelle n'implique pas l'infaillibilité.

Section 5 : De la confidentialité

Article 21 : L'Auditeur interne est soumis au secret professionnel sans limitation de durée sur les activités de l'Office dont il aura eu connaissance. Il doit utiliser et rendre compte, avec prudence et discernement, les informations obtenues et les infractions relevées au cours de sa mission qui ne doivent en aucun cas être communiquées à une personne non habilitée à en disposer.



CHARTE D'AUDIT INTERNE DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Article 22 : Les rapports de mission d'audit, les dossiers de travail et les informations recueillies et examinées dans le cadre des missions d'audit, sont conservés dans des conditions préservant à la fois la piste d'audit et la confidentialité.

Article 23 : Les auditeurs sont astreints aux obligations de secret professionnel. Ils respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent et ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne les y oblige. L'auditeur ne doit en aucun cas utiliser ces informations pour en tirer un bénéfice personnel, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou porterait préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de l'Office.

Les dossiers et les rapports d'audit sont confidentiels.

Article 24 : En cas de découverte de fraudes ou d'irrégularités graves, l'auditeur interne informe immédiatement la Direction Générale et le Comité d'Audit, qui prennent les mesures nécessaires.

Section 6 : Du devoir d'alerte

Article 25 : Tout Auditeur est soumis à une obligation d'alerte dès qu'il prend connaissance d'un risque important ou d'un incident grave.

Cette prescription consiste pour chaque Auditeur à remonter immédiatement à sa hiérarchie, ainsi qu'au responsable de la Cellule d'Audit interne, une alerte, chaque fois qu'une information est détectée, et qui est relative à des faits susceptibles d'avoir un impact significatif sur les résultats d'une entité ou sur son fonctionnement ou d'affecter la qualité du dispositif de contrôle interne ou bien de nuire à l'image de l'institution.

A ,
le.../...../.....

Signature